



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/819T

Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « Académie d'Initiation au Sports ».

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération numéro 14 du 25 septembre 2017 portant adoption du règlement intérieur de l'Académie d'Initiation aux Sports

Considérant que la commune de Poissy propose un service d'accueil, tous les mercredis de l'année hors vacances scolaires 9h00 à 12h00, à destination des enfants âgés de 6 à 11 ans,

Considérant que l'activité sportive des jeunes est un enjeu de santé publique,

Considérant que ces temps d'accueil participent au développement du vivre ensemble, de l'autonomie, de la responsabilité, de la découverte, du savoir et de la pratique sportive,

Considérant que les équipes encadrantes œuvrent au quotidien en direction des enfants afin de favoriser leur bien-être et épanouissement au sein d'une structure collective,

Considérant qu'elles agissent dans le respect des principes de citoyenneté, de laïcité, de mixité, de solidarité, d'égalité, de tolérance et de respect,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'accès et le fonctionnement de ces services municipaux afin d'assurer la sécurité du public accueilli, d'offrir un espace collectif à la fois éducatif, pédagogique et ludique, de respecter les taux d'encadrement réglementaire sur les temps impartis,

Considérant que les inscriptions au dispositif « Académie d'Initiation aux Sports » se feront à présent par le portail famille, il est nécessaire d'apporter de nouvelles précisions au règlement intérieur actuel,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le personnel encadrant est composé d'un directeur et d'éducateurs (trices). La qualification et les taux d'encadrement au sein de la structure sont fixés de manière réglementaire par rapport aux directives de la SDJES 78.

Article 2 :

L'Académie d'Initiation aux Sports sera ouvert tous les mercredis de l'année sauf vacances scolaires de 8h00 à 12h30.

Modalité de présence :

ARRIVEE A L' AIS :

CHOIX 1* Soit déposés par les parents au COSEC situé au 42, rue d'Aigremont	CHOIX 2* Récupérés par le bus aux arrêts de leur quartier
➤ de 08h00 à 9h00 (option garderie) ➤ de 09h00 à 9h30	➤ de 09h15 à 09h45

ACTIVITES

- de 9h50 à 12h00

DEPART DE L' AIS :

CHOIX 1* Soit récupérés au COSEC situé au 42, rue d'Aigremont	CHOIX 3* Soit déposés par le bus aux arrêts de leur quartier
➤ de 12h00 à 12h30 (récupérés par les parents) ➤ de 12h00 à 12h30 (départ seul)	➤ à partir 12h00

**Dans la limite du nombre de places disponibles. La ville de POISSY se réserve la possibilité de suspendre ou supprimer le transport aller et retour de « AIS » si les effectifs ou consignes sanitaires devaient évoluer.*

Le planning des activités sera consultable, auprès du service des Sports, après le premier mois de fonctionnement de l' AIS puis transmis par mail aux familles. Les enfants seront répartis en groupe par tranche d'âge, de la manière suivante :

- Groupes d'initiation de 6 à 7 ans, proposeront une découverte ludique des activités physiques et sportives.
- Groupes pré-club de 8 à 10 ans, assureront un approfondissement et un perfectionnement des savoir-faire sportifs avec la participation des clubs.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

1) Dans le cadre de l'accueil de l' AIS

Sur l'année, les enfants peuvent être transportés dans les véhicules, les minibus ou les cars de la Ville. Ces véhicules sont assurés par la Ville.

Tous les mercredis, un service de transport est organisé et dessert :

- Au départ de l'arrêt Saint-Exupéry : dès 09h15
- A l'arrivée dans les quartiers de la Ville : dès 12h00

Ce transport est gratuit. Les parents devront compléter et signer l'autorisation parentale de transport dans le cadre de la récupération et la dépose de l'enfant dans les différents quartiers de la Ville afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées). L'encadrement à l'intérieur du bus est assuré par deux encadrants minimum

2) Dans le cadre des activités

Sur l'année, les enfants peuvent être transportés dans les véhicules, les minibus ou les cars de la Ville ou autres prestataires dans le cadre des activités. Les enfants sont déposés sur les différents lieux de pratique sportive.

Ce transport est gratuit. Les parents devront compléter et signer l'autorisation parentale de transport dans le cadre des activités de l'enfant dans les différentes installations sportives de la Ville afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées).

3) Dans le cadre des sorties

Sur l'année, les enfants peuvent être transportés dans les véhicules, les minibus ou les cars de la Ville ou autres prestataires dans le cadre des sorties organisées par le dispositif. Une attestation de sortie sera signée par les parents.

Ce transport est gratuit. Les parents devront compléter et signer l'autorisation parentale de transport dans le cadre des sorties extérieures afin de respecter la réglementation et le code de la route (les capacités sont limitées).

Article 4 : ASSURANCE

La Commune de Poissy souscrit, chaque année, une assurance responsabilité civile couvrant les accidents susceptibles de survenir par défaut d'entretien des locaux ou du matériel et par faute de surveillance ou de service de l'équipe d'animation.

Article 5 : RESPONSABILITE

- Responsabilité des enfants :

Aucun enfant ne peut quitter la structure au cours de la matinée (sauf en cas de décharge parentale écrite). Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité, faisant preuve d'incorrection ou de violence (verbale ou physique), ne respectant pas les locaux (dégradations), introduisant des objets dangereux (objets tranchant, armes, etc..), sera exclu temporairement voire définitivement (après avertissement oral ou écrit) par le coordinateur du secteur éducatif du service des Sports.

La présence et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont strictement interdites. Aucune somme d'argent, aucun objet de valeur appartenant aux enfants ne devra être déposé dans les locaux. L'utilisation des téléphones durant les temps d'activités est proscrite. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration.

Les éducateurs transmettent aux enfants le sens et les valeurs de la laïcité ainsi que les principes fondamentaux de la République. En conséquence, un enfant ou un parent invoquant une conviction religieuse ou politique pour contester à un éducateur le droit de faire respecter les règles et règlements des activités enseignées peut également se voir exclure de celles-ci.

- Responsabilités des parents :

Les parents sont civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants durant les heures d'ouverture de l'AIS et des activités proposées. Ils devront s'assurer en conséquence, à savoir souscrire une assurance de responsabilité civile, accident pour les dommages dont leur enfant pourrait être victime.

Toutes les informations médicales pouvant avoir des répercussions lors des activités doivent être signalées dès la prise en charge.

Les enfants peuvent être récupérés par une tierce personne sous réserve d'avoir une autorisation écrite des responsables légaux. Cette personne devra se présenter à l'accueil de loisirs avec une pièce d'identité.

En situation de divorce ou de séparation, seuls les termes du jugement seront appliqués (merci de fournir le jugement au directeur de l'accueil de loisirs et au service des sports).

- Responsabilité de l'organisateur :

Les enfants sont pris en charge dès leur arrivée en fonction des modes d'accueil et de récupération choisis :

- dès 08h00 au COSEC,
- dès 09h15 au départ des arrêts de bus.

Les éducateurs se déchargent de la responsabilité des enfants à la fin de la matinée en fonction des modes d'accueil et de récupération choisis :

- de 12h00 à 12h30 au COSEC,
- dès 12h00 à l'arrêt choisi dès la descente du bus,

Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les horaires de fin d'activités « 12h30 » doivent être respectés. Il est demandé aux parents ou aux personnes habilitées de se présenter 10 minutes avant la fermeture au public (soit au plus tard à 12h20). Les parents ou les personnes habilitées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs ainsi que ceux des transports bus.

Après la fermeture officielle des activités et sans nouvelles des familles le directeur sera dans l'obligation de prendre les mesures adaptées à toutes situations.

Article 6: MODALITES ET DELAI D'INSCRIPTION

Pour toute inscription à « l'AIS », le responsable légal doit compléter un dossier d'inscription sur le Portail Famille.

Pour toutes questions, le service des sports est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, ou par mail : sports@ville-poissy.fr

L'inscription prendra effet uniquement au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers complets, dans la limite du nombre de places disponibles.

Article 7 : PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Une copie des pages de vaccination du carnet de santé ;
- Une copie de la pièce d'identité de l'enfant ;
- Un certificat médical de moins d'un an à compter du 1^{er} jour de l'activité indiquant la « non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives » ou le questionnaire de santé dûment rempli ;
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus ;
- L'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire, accompagné du formulaire pour le prélèvement automatique (facultatif)
- Le cas échéant, le Protocole d'Accueil Individualisé.

Article 8 :

En cas d'inscription, les familles n'ayant pas d'accès à internet pour effectuer les démarches sur le portail famille ont la possibilité de procéder à l'inscription avec une copie des documents en prenant rendez-vous auprès du service des Sports (42, rue d'Aigremont – 78300 POISSY), par téléphone au 01 39 22 56 93 ou par mail (sports@ville-poissy.fr).

Article 9 : MODALITES ET DELAI DE RESERVATION

L'inscription de l'enfant ne sera effective qu'après la validation du dossier par le service des Sports. Le service des Sports est le seul interlocuteur des familles en matière d'inscription, de réservation ou d'annulation.

Article 10 :

La réservation est obligatoire et doit impérativement être effectuée sur le portail famille ou à défaut, directement auprès du service des Sports, selon les périodes d'inscription indiquées par le service des Sports. L'annulation de la réservation est également possible jusqu'à 5 jours avant la prestation. En cas d'absence de l'enfant, seul un certificat médical fourni au service des Sports dans les 72 heures suivant la prestation permettra de ne pas comptabiliser la prestation.

Toute réservation vaut présence de l'enfant et par conséquent sera facturée automatiquement.

Tout enfant n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable, ne pourra pas être pris en charge par les dispositifs de la ville.

Article 11 : TARIFICATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les tarifs sont fixés par Décision du Maire. Ils sont calculés soit sur la base du quotient familial en se fondant sur les ressources et la composition du foyer ou font l'objet d'un tarif unique.

Pour toute nouvelle inscription ou à chaque période de renouvellement, un recalcul du quotient familial est effectué par le service des Sports.

En cas de refus des familles de fournir les justificatifs permettant le calcul du quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.

Si les justificatifs sont fournis par la suite, le calcul du quotient sera mis en place, sans rétroactivité.

Les familles extra-muros (hors commune) se voient appliquer le tarif « hors commune » (indiqué dans la décision tarifaire).

Une facture est disponible en version dématérialisée sur l'espace famille. Elle peut être adressée aux responsables légaux de l'enfant par courrier pour les familles n'ayant pas d'accès à l'espace famille. Le paiement peut être réalisé sur l'espace famille ou transmis par courrier à la mairie auprès du service de la régie centrale.

Les dates limites de paiement sont mentionnées sur la facture.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par prélèvement sur un compte bancaire ;
- Par chèque à l'ordre de la régie centrale ;
- Par carte bancaire, sur l'espace famille (paiement en ligne) ;
- Par chèque emploi service universel (CESU) et E-CESU, à l'exception des prestations de restauration scolaire ;
- Par chèques vacances, uniquement pour les prestations des accueils de loisirs des vacances scolaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, les avis de paiement non réglés après la date limite de paiement feront l'objet d'un titre de recette en perception à l'encontre du redevable. Le Trésor Public a alors obligation légale de recouvrer les sommes dues.

Article 12 :

Une assurance responsabilité civile a été souscrite par la commune de Poissy afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants confiés dans le cadre des activités périscolaires, extrascolaires (excepté la restauration) et de son personnel.

Toutefois, la commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommage corporel ou matériel subi par un enfant et causé par un autre enfant.

Article 13 :

Les représentants légaux des enfants demeurent responsables des dommages dont leur enfant serait l'auteur.

Une attestation d'assurance devra couvrir la responsabilité civile de l'enfant accueilli au sein de « l'AIS ».

Article 14 :

La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés par les enfants.

Il appartient aux responsables légaux d'indiquer sur les biens et vêtements des enfants, leurs noms et prénoms.

Il est conseillé aux responsables légaux de ne donner aux enfants ni jouet, ni argent et ni leur faire porter des bijoux ou objets de valeur.

Article 15 :

Une copie du Projet d'Accueil Individualisé doit être transmis lors de l'inscription de l'enfant, afin d'assurer la continuité de la prise en charge et le bien-être de l'enfant.

Article 16 :

Lorsqu'un enfant bénéficie d'un Projet d'Accueil Individualisé, les responsables légaux devront transmettre au service des Sports :

- Le dossier de Projet d'Accueil Individualisé ;
- La trousse de secours contenant les médicaments dans leur boîte d'origine au nom de l'enfant et non entamés avec la notice, le cas échéant ;

Article 17 :

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel communal, à l'exception des enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé.

Article 18 :

En cas de maladie survenant lors d'un temps d'accueil, les responsables légaux sont informés immédiatement, afin que l'enfant puisse être pris en charge dans les meilleurs délais.

Article 19 :

En cas de blessure ou événement grave (accidentel ou non), les services de secours sont immédiatement alertés par l'équipe encadrante.

Les responsables légaux sont avertis par l'équipe encadrante.

Une déclaration d'accident est faite par le/la responsable du service d'accueil concerné.

Article 20 :

Les enfants sont initiés aux règles de vie en collectivité de manière à rendre les temps d'accueil agréables et épanouissants pour tous.

L'encadrement et l'organisation des activités sont effectués par les équipes éducatives de la commune de Poissy.

Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants, aux locaux et au matériel disponible.

Article 21 :

Les enfants, les familles et le personnel sont tenus de respecter les règles de savoir-vivre, les installations et le matériel, de ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeur.

Le personnel encadrant pourra confisquer les objets dangereux ou de valeur aux enfants et les remettra aux responsables légaux de l'enfant.

Article 22 :

En cas de non-respect des règles et consignes par un enfant, les responsables légaux en seront informés afin de favoriser un accompagnement soutenu et pédagogique pour y remédier.

Si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant, la commune de Poissy pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 23 :

Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les responsables légaux ou les tierces personnes autorisées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs.

Le non-respect des horaires entraînera l'application d'une pénalité.

En cas de retards répétitifs, la commune de Poissy pourra prononcer une suspension de l'accueil de l'enfant.

Article 24 :

Au cours des activités proposées par la commune de Poissy, des photographies ou vidéos des enfants en activité pourront être réalisées et diffusées sur les supports de communication de la Ville (blog, site de la Ville, journal municipal, page Facebook...).

Les responsables légaux des enfants participant aux accueils de loisirs devront signer et retourner un formulaire d'autorisation de cession des droits d'image et de reproduction en vue d'en autoriser la diffusion.

Les responsables légaux peuvent s'y opposer en l'indiquant par écrit dans le formulaire transmis lors de l'inscription aux différents services d'accueil.

Article 25 :

Les données personnelles des familles fournies lors de l'inscription aux différents services d'accueil sont recueillies avec le consentement des responsables légaux, par le service des Sports de la commune de Poissy. Elles sont nécessaires et obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant un an.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les familles peuvent obtenir une copie de leurs données et y accéder pour exercer leurs droits de rectification, effacement, opposition ou limitation de traitement. Pour cela, elles peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la commune de Poissy :

- Par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ;
- Par voie postale à Mairie de Poissy - Place de la République – 78 300 POISSY.

Si les familles estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 26 :

Le Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de la Vie Citoyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 27 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 03/07/2026